



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Bordeaux, le

21 JUIL. 2014

**N° : 6262**

Référence Courrier : FB-CRC-UT33-14-520

Affaire suivie par : Frédéric BERNAT

[frederic.bernat@developpement-durable.gouv.fr](mailto:frederic.bernat@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 56 24 85 71 - Fax. : 05 56 24 83 52

**Établissement :**

**Société POUMEYRAU**

**19, route de Caplanne**

**33770 SALLES**

**Objet :** Société POUMEYRAU à Salles –  
Réactualisation des prescriptions applicables au site

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au  
Conseil Départemental de l'Environnement et des  
Risques Sanitaires et Technologiques**

Référence à rappeler dans toute correspondance N° S3IC : 6262

## **1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

La société POUMEYRAU exploite des installations de travail et de traitement du bois sur la commune de SALLES.

Elle est plus particulièrement spécialisée dans la transformation de grumes de pin en planches destinées :

- aux artisans et aux particuliers (fabrication de bois de construction et de bois de choix comme le bois utilisé en menuiserie), pour les  $\frac{3}{4}$  de sa production ;
- aux entreprises de transformation (fabrication de palettes), pour le  $\frac{1}{4}$  de sa production.

Cette entreprise familiale, implantée sur la commune de Salles depuis 1944, emploie 17 personnes.

Le bois provient de l'activité d'exploitation forestière exercée par l'entreprise dans un rayon de 50 km autour de la scierie.

La destination du bois transformé est essentiellement nationale. Une faible partie est néanmoins exportée en Espagne.

## **2. SITUATION ADMINISTRATIVE**

Par arrêté préfectoral du 25 janvier 1983, la société POUMEYRAU a été autorisée à exploiter une scierie comportant un atelier de traitement du bois par emploi de composés chlorophénoliques.

Un arrêté préfectoral du 10 septembre 2003 a également imposé à la société POUMEYRAU la réalisation d'une Evaluation Simplifiée des Risques ainsi que la surveillance des eaux souterraines.

Par arrêté préfectoral du 23 juin 2005, cette société a été mise en demeure de :

- présenter une nouvelle demande en vue de régulariser la situation administrative de ses installations,
- respecter les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2003 précité.

Tél : 33 (0)5 56 24 80 80 – Fax : 33(0)5 56 24 47 24  
Cité administrative BP 55 – rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

Enfin, par arrêté préfectoral du 13 octobre 2006, M. le Préfet a imposé, à la société POUMEYRAU, pour son site de Salles :

- le démantèlement de son stockage d'hydrocarbures ;
- l'excavation des terres polluées aux hydrocarbures ;
- la réalisation d'un diagnostic du forage captant la nappe du Miocène ;
- la modification du programme de suivi des eaux souterraines.

### **3. OBJET DU RAPPORT**

Le dossier de demande d'autorisation, demandé par arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2005, n'a jamais été déposé par l'exploitant, ce dernier ayant toujours contesté le caractère substantiel des modifications survenues au niveau de ses installations.

Par courrier du 30 avril 2008, l'inspection des installations classées a donc demandé, à l'exploitant, de fournir un argumentaire précis sur les points qui l'amènent à considérer que les modifications apportées à ses installations ne divergent pas notablement de celles autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1983.

La société POUMEYRAU nous a donc transmis, en 2008, un tableau faisant le point sur les modifications apportées aux installations. Ce tableau permet de constater :

- que la puissance installée de l'installation de travail du bois a augmenté de 91 kW (mise en place d'une raboteuse et remplacement de la multilames). La puissance de cette installation passerait donc de 557 kW à 648 kW ;
- que la puissance installée des installations de décortication et de broyage du bois est passé de 20 kW en 1983 à 144 kW aujourd'hui (remplacement de l'écorceuse par une autre plus puissante et installation d'un broyeur). Cette installation est donc dorénavant soumise à déclaration ;
- que le volume de bois stocké a doublé (1 000 m<sup>3</sup> en 1983 à 2 000 m<sup>3</sup> aujourd'hui). Cette installation reste néanmoins soumise qu'à déclaration.

Au regard des éléments fournis par l'exploitant, les modifications apportées à ses installations ne nous paraissent plus substantielles et ne nécessitent donc plus, à notre avis, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

En effet, bien que la capacité de l'atelier de travail du bois ait augmenté de 91 kW, les enjeux environnementaux et accidentels liés à l'établissement, et plus particulièrement à cette modification, restent limités.

En effet, si l'augmentation de puissance des installations de travail du bois peut avoir généré un impact lié notamment aux émissions sonores, nous avons constaté, lors d'une inspection datée du 11 juin 2014, que le site :

- est équipé d'un système de dépoussiérage en bon état (3 cyclones) permettant de réduire les émissions de poussières émises par les installations ;
- que les produits de traitement à base de produits chlorophénoliques ont été remplacés par des produits beaucoup moins polluants (INTACE et SARPECO).

Néanmoins, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 1983 sont anciennes et nécessitent d'être réactualisées. Le présent rapport a donc pour objet de proposer des prescriptions visant à renforcer les dispositions applicables au site.

### **4. PRINCIPAUX ENJEUX LIES AU SITE**

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet présente principalement les enjeux suivants :

- la prévention des pollutions des eaux superficielles et souterraines (gestion du bac et des produits de traitement) ;
- les nuisances sonores engendrées par l'activité du site ;
- les nuisances liées aux émanations de poussières générées par les activités de travail du bois ;
- la sécurisation du site en terme de sécurité publique (clôture notamment) ;
- la prévention et la protection vis à vis du risque d'incendie lié aux matières stockées.

### **5. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

Les rubriques dont relèvent les installations sont reprises dans le tableau dessous.

Rubrique	Nature des activités	Quantité maximale	Régime de classement
2415-1	Installations de mise en œuvre des produits de préservation du bois a) 2 cuves de 10 m <sup>3</sup> remplies à 80 % de produit de traitement dilué (INTACE et SARPECO) b) 2 conteneurs de 1 000 litres de produit concentré (INTACE et SARPECO)	20 000 litres	A
2410-a	Atelier où l'on travaille le bois	648 kW	A
1532-2	Dépôt de bois (intérieur et extérieur)	2 000 m <sup>3</sup>	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage, décortication, ... des substances végétales et produits organiques naturels	144 kW dont 1 écorceuse (84 kW) et 1 broyeur (60 kW)	D
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1 cuve de 3 m <sup>3</sup> de GO 1 cuve de 3 m <sup>3</sup> de GNR Capacité équivalente totale : 1,2 m <sup>3</sup>	NC
1435	Installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Le volume équivalent annuel de carburant distribué est de : GO : 30/5 m <sup>3</sup> = 6 m <sup>3</sup> GNR : 25/5 m <sup>3</sup> = 5 m <sup>3</sup> Total : 11 m <sup>3</sup>	NC

Il est à noter également que suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 (création des rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE), l'activité de préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m<sup>3</sup>/jour est soumise à la directive n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED »). Le niveau d'activité de la société POUMEYRAU étant inférieur à 75 m<sup>3</sup>/jour, le site n'est pas soumis à la directive IED.

## **6. RYTHME DE FONCTIONNEMENT**

Les installations fonctionnent :

- du lundi au jeudi de 7h30 à 17h00 ;
- le vendredi de 7h30 à 10h30.

## **7. IMPACTS DE L'ETABLISSEMENT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE REDUCTION PROPOSEES**

### **7.1 - Eau**

#### ***a - Consommations et utilisation***

L'eau utilisée sur le site provient :

- du puits existant captant les eaux souterraines pour l'approvisionnement des bacs de traitement ;
- du réseau public d'approvisionnement en eau potable pour les usages sanitaires.

*Le projet d'arrêté prévoit d'imposer à l'exploitant que la quantité d'eau prélevée soit relevée régulièrement.*

#### ***b - Rejets aqueux***

Concernant les eaux usées sanitaires, l'exploitant nous a indiqué qu'elles sont traitées par un système d'assainissement autonome.

*Le projet d'arrêté prévoit d'imposer, à l'exploitant, que ce système d'assainissement soit conforme à la réglementation en vigueur. Il fixe également des valeurs limites au niveau des eaux pluviales rejetées au milieu naturel.*

Aucune eau de procédé n'est rejetée. Les opérations liées au traitement du bois (dilution, trempage, égouttage) sont effectuées sur une aire étanche, dans un bâtiment couvert.

### **c - Sol, sous-sol et eaux souterraines**

Les produits de traitement du bois susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont placés sur des rétentions et sous abri.

Les installations de traitement du bois sont constituées :

- de 2 bacs de trempage munis de rétention ;
- d'un stockage de produit de traitement pur par fûts sur rétention.

Le sol du bâtiment dans lequel ont lieu les opérations de traitement du bois est étanche.

Les produits de préservation du bois (SARPECO et INTACE) sont dilués dans les bacs de traitement avec de l'eau provenant d'un forage présent sur le site captant la nappe du Miocène.

L'égouttage (au-dessus des bacs) est réalisé pendant une durée de 2 heures. Le bois traité est ensuite laissé à sécher dans un bâtiment couvert pendant une durée de 24 heures minimum.

*Compte tenu des risques de pollutions des eaux souterraines liés aux activités de traitement du bois, le projet d'arrêté prévoit de poursuivre le suivi des analyses d'eau souterraines, au niveau des 3 puits ou piézomètres (1 en amont hydraulique du site et 2 en aval), de manière semestrielle, portant notamment sur les hydrocarbures et le propiconazole. Compte tenu des produits de traitement du bois utilisés et de l'absence de pollution détectée en plomb et carbendazime, nous proposons de supprimer le suivi de ces 2 paramètres, imposé jusqu'à présent.*

### **7.2 - Air**

Les principales sources d'émissions atmosphériques liées à l'établissement proviennent des ateliers de travail mécanique du bois (émissions de poussières).

Les poussières émises par les activités de travail du bois sont aspirées à la source dans des canalisations métalliques. La séparation air/poussières se fait par 3 cyclones.

*Le projet d'arrêté prévoit de fixer des valeurs limites des émissions de poussières en sortie des cyclones, avec des analyses régulières (dans l'année, puis tous les 3 ans).*

### **7.3 - Bruit**

L'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'applique aux installations du site.

*Le projet d'arrêté prévoit d'imposer, à l'exploitant, sous 6 mois, des mesures des niveaux sonores émis par l'établissement, et en cas de non conformité, de mettre en place, sous un délai de 1 an, les mesures nécessaires à la mise en conformité du site.*

### **7.4 - Déchets**

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit un certain nombre de dispositions en matière :

- de limitation de production de déchets ;
- de séparation des déchets dangereux et non dangereux ;
- de stockage des déchets sur le site ;
- d'élimination des déchets ;
- de transport des déchets.

## **8. RISQUES ACCIDENTELS ET MOYENS DE PROTECTION**

L'incendie est le principal risque présenté par les installations.

Cependant, nous avons constaté lors de la visite que les stockages de bois (principalement extérieurs) sont effectués en flots de surface inférieure à 1000 m<sup>2</sup>, de hauteur limitée (environ 3 m) et séparés par des allées entretenues.

Concernant la défense incendie du site il est à noter que l'établissement dispose :

- d'un certain nombre d'extincteurs ;
- de 2 poteaux incendie normalisés, alimentés par le réseau d'eau potable, situés à proximité immédiate du site.

*Le projet d'arrêté prévoit que la défense incendie soit définie en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.*

Enfin, il est à noter que le site est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie.

## **9. CONCLUSION**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons, au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe, visant à renforcer les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société POUMEYRAU à Salles.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à la disposition du public sur le site internet de la DREAL.

Il a été envoyé pour avis à l'exploitant, qui n'a pas émis de remarque particulière.

**L'inspecteur des installations classées**

**Frédéric BERNAT**

